

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n °16 du 18 AVR. 2016

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes,
dans le périmètre de la commune de DUMBEA**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹

VU l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2016/242 du 8 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis du maire de la commune de DUMBÉA en date des 7 mars 2016 et 5 avril 2016 ;

VU l'arrêté HC/SAS n°13 du 1^{er} mars 2016 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes dans le périmètre de la commune de DUMBEA ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête de la ville de Dumbéa, les samedi 23 et dimanche 24 avril 2016, de 09h00 à 18h00 sur le site du parc Fayard, commune de Dumbéa ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool ;

¹ Cet article précise que «Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des restrictions imposées par l'arrêté HC/SAS n°13 du 1^{er} mars 2016 susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

Les samedi 23 et dimanche 24 avril 2016, toute la journée, dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes se trouvant dans la zone comprise entre le col de Tonghoué et le col de Katiramona, commune de DUMBEA.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de DUMBEA, le commandant la compagnie de gendarmerie de NOUMEA, le commandant de la brigade de gendarmerie de DUMBEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à La Foa, le **18 AVR. 2016**

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**


Philippe LAYCURAS